



République Française

Préfecture de l'Ardèche

Boîte postale n° 721
07007 PRIVAS CEDEX
☎ 75 66 50 00
Télécopie 75 64 03 39

13 JUIL. 1998

Direction de la Réglementation
4^{ème} Bureau
Environnement, Urbanisme et
Tourisme

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 98-1097

**autorisant la Sté BRIDGESTONE-FIRESTONE FRANCE
à exploiter un centre de stockage de pneumatiques
en zone industrielle départementale du POUZIN.**

Dossier suivi par D. R. I. A. E.
Poste n° :

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 23 décembre 1997, par la société BRIDGESTONE-FIRESTONE FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage et de distribution de pneumatiques en partie sud de la zone industrielle départementale du POUZIN ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février 1998 au 10 mars 1998 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête administrative ;
- VU le rapport de synthèse en date du 20 avril 1998 de l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 19.06.98 ;

CONSIDERANT QUE les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Article 1

1.1 - La société BRIDGESTONE-FIRESTONE France, dont le siège social est situé 575 avenue Georges Washington à 60401 Béthune, est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 juillet 1998, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Pouzin, en zone industrielle Rhône-Vallée, les installations détaillées ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Volume activité	Régime
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³ (80.000 m³)</p>	2663.2.a	Capacité maximale théorique de stockage : 100 800 m ³	Autorisation
<p>Ateliers de charge d'accumulation.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (50 kW)</p>	2925	18 chargeurs de 16 kW avec batteries fixes 3 chargeurs avec batteries amovibles	Déclaration
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Stockage de 320 m ³ de bois, de 144 m ³ de papier et cartons, de 23 m ³ de textile et 1,5 m ³ de plastiques donc quantité inférieure au seuil de 3 000 m ³	Non classé
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. Dans tous les autres cas</p>	2920-2	Un compresseur : P = 1,5 kW (inférieur au seuil de 50 kW)	Non classé

1.2 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. Leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

2.1 - GENERALITES :

2.1.1 - Modifications :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche, avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents :

Tout accident ou incident sera consigné par écrit sous une forme adaptée mise à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent délégué par l'entreprise, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

En particulier, l'exploitant devra être en mesure de fournir l'état des stocks présents sur le site et leur localisation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Rapports de contrôle et registres :

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant notamment les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

2.1.5 - Consignes et procédures :

Les consignes et procédures mentionnées dans le présent arrêté seront datées, régulièrement remises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou le voisinage.

Il adressera au Préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.2.1 -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne les émergences admissibles et les niveaux maxima de bruit en limite de propriété.

2.2.3 - Niveaux de bruits limites :

Les bruits émis par l'établissement ne devront pas être supérieurs à :

Période	Valeurs limites admissibles	
	niveaux maxima en limite de propriété	Emergence (à 200 m des limites)
Jour : 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	65 dB(A)	6 dB(A)
nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont mesurés selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 susvisé.

2.2.4 -

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs adaptés efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.5 -

Les véhicules de transport et les engins de manutention ou de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

2.2.6 -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (notamment sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3 - REJETS ATMOSPHERIQUES :

2.3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et la dispersion de poussières, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

2.3.2 - Odeur :

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

2.4 - PRELEVEMENT ET REJETS EAUX :

2.4.1 - Prélèvement ; consommation :

2.4.1.1

L'eau utilisée sur le site (hors eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie) provient exclusivement du réseau public d'eau potable.

2.4.1.2

Les installations d'eau ne seront pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

2.4.1.3

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1.4

L'exploitant tiendra à jour les plans et schémas des dispositifs de disconnection nécessaires et du réseau d'eau potable.

2.4.1.5

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

2.4.2 - Rejet des effluents liquides :

2.4.2.1

L'établissement ne rejettera aucun effluent dans les eaux souterraines.

2.4.2.2

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées au réseau d'assainissement de la Z.I.D. ; il en sera de même pour toutes les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de lavages des sols,...).

2.4.2.3

Les eaux pluviales seront rejetées au réseau EP de la Z.I.D.

2.4.2.4

L'exploitant établira, avec le gestionnaire du réseau, une convention de déversement en conformité avec les dispositions du présent arrêté, préalablement à la mise en service de l'installation.

2.4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

2.4.3.1

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Le contrôle de leur bon fonctionnement sera effectué tous les cinq ans.

2.4.3.4

Les égouts susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.4 - Qualité des effluents :

2.4.4.1

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Ils devront être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant être précipitées et qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

.../...

2.4.4.2 Valeurs limites de rejet :

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite. En aucun cas, elle ne constituera un moyen de respecter les valeurs limites fixées au présent paragraphe.

Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Méthode de mesure	Concentration moyenne sur 2 h
ph	NTF 90 008	5,5 à 8,5
Température	NTF 90 100	inférieure à 30°C
Matières en suspension	NTF 90 105	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	NTF 90 101	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NTF 90 203	10 mg/l
Azote total kjeldahl	NTF 90 110	150 mg/l
Phosphore total	NTF 90 109	50 mg/l

2.4.5 - Installations de traitement :

Les effluents feront l'objet, en tant que de besoin, d'un (pré) traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au § 2.4.4.2 pour les rejets.

2.4.6 - Surveillance des rejets :

2.4.6.1 - Sur chaque canalisation des rejets des eaux pluviales et des eaux vannes doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

2.4.6.2 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

2.4.7 - Prévention des pollutions accidentelles :

2.4.7.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

Les voies de circulation, les quais de déchargement et les parkings seront revêtus d'un matériau étanche.

2.4.7.2 - Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être éliminés que dans des conditions conformes au point 2.5 du présent article.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.4.7.3 - Le bon état des stockages fixes ou mobiles, situés à l'intérieur de l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

2.4.7.4 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) pourra être contrôlée en permanence.

.../...

2.4.8 - Bassin de confinement :

Les eaux d'incendie seront orientées vers le bassin de 1500 m³ de la station d'épuration collective de la Z.I.D.

2.5 - DECHETS :

2.5.1 - Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application. Notamment, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Cette consigne sera régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 - Tri et stockage :

2.5.2.1 - Le tri des déchets industriels banals tels que le bois, papier, carton, le verre....., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

L'identification des contenants recevant les déchets devra être réalisée de façon claire par type de déchet.

2.5.2.2 - Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les riverains et l'environnement.

2.5.3 - Elimination :

2.5.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (par exemple papiers non souillés, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.2 - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

2.5.4 - Contrôles :

L'exploitant tient une comptabilité précise et régulière des déchets produits par son établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- nature et caractérisation (fiche d'identification déchet),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société chargée du transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (entreprise chargée du stockage ou du traitement,
- nature du traitement effectué.

.../...

Les bordereaux prévus par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 - SECURITE :

2.6.1 - Dispositions générales :

2.6.1.1 Clôtures et contrôle de l'accès :

En l'absence de personnel d'exploitation, les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir
2.6.1.2 - Surveillance ; les locaux et la clôture devront être fermés à clef.

Les moyens mis en place pour la surveillance de l'établissement sont :

- le contrôle des accès en période de travail, de 06h00 à 22h00,
- un dispositif d'alarme incendie généralisé,
- un dispositif d'alarme intrusion - vol,
- une personne d'astreinte téléphonique, en mesure d'intervenir sur le site, en dehors des heures ouvrées, dans un délai de 20 mn,
- des alarmes internes reportées vers une société de surveillance qui alerte le cadre d'astreinte, en cas d'alarme incendie ; celui-ci contactant, sans délais, le service départemental d'incendie et de secours,
- des rondes de surveillance des installations suivant une périodicité appropriée, par les cadres d'astreintes ou une société spécialisée.

2.6.1.3 Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,....).

2.6.2 - Conception des bâtiments et locaux :

2.6.2.1 Bâtiment de stockage :

2.6.2.1.1 Dispositions constructives :

Ce bâtiment couvre une surface d'environ 21000 m².

Les parois extérieures de ce bâtiment seront situées à :

- 30 m, a minima, des limites de propriété côté ouest et sud
- 35 m, a minima, des limites de propriété côté nord.

Le bâtiment est scindé en deux cellules de stockage, Nord et Sud, de superficies équivalentes, isolées par un mur coupe-feu de degré 2 heures ; ce mur s'élèvera jusqu'au faîtage, soit 12,25 m au dessus du dallage.

Les locaux techniques (sprinklers, chargeurs, montage, examens, déchets) sont isolés des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Le complexe, constituant le bardage extérieur, est incombustible et est classé pare-flamme (2 h). Il est supporté par une charpente en lamellé-collé sur poteaux en béton armé. La toiture est constituée d'éléments incombustibles.

La toiture comporte, au moins sur 2% de sa superficie, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, couvrant une surface minimale de 0,5% de la surface totale de toit nu. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les portes séparant les 2 cellules sont coupe-feu de degré 1 heure, et munies de ferme-porte.

2.6.2.1.2 - Aménagements

Les pneumatiques sont stockés en racks formant îlots :

- d'une surface inférieure à 345 m² et d'une hauteur inférieure à 7,2 m,
- divisés par des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m,
- distants :

- * des accès côté est (quais de chargement) de 15 m a minima,
- * des parois extérieures ouest des cellules 1 et 2, de la paroi extérieure sud de la cellule 1, de 0,80 m a minima.

Les îlots de stockage situés à proximité de la paroi nord seront principalement utilisés pour le stockage des jantes et autres produits incombustibles diversifiés de sorte que les pneumatiques soient distants de la paroi extérieure nord de 10 m a minima.

2.6.2.2 Issues de secours :

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront maintenues dégagées pour faciliter la circulation des secours en cas de sinistre.

Des issues pour les personnes seront prévues, en nombre suffisant, pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elle.

Les portes du bâtiment de stockage donnant accès aux autres locaux (techniques ou administratifs) sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte.

Les locaux techniques annexes et les locaux administratifs devront comprendre chacun une issue vers l'extérieur.

2.6.2.3 Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification, par une personne compétente.

Les registres d'entretien et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.2.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages....).

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, est applicable.

2.6.3 - Exploitation :

2.6.3.1 Identification des responsabilités :

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun en matière de sécurité, pendant et hors des heures de travail normal, ainsi que lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

2.6.3.2 Procédures et consignes d'exploitation :

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence du contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

2.6.3.3 Travaux :

Tous travaux de modification ou maintenance dans les installations seront réalisés sur la base d'un dossier validé par le responsable d'exploitation.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés et délivré par une personne autorisée.

2.6.3.4 Consignes de sécurité :

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, recensées comme à risques ;
- l'obligation du permis de travail pour les mêmes parties d'installations recensées à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc....) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des matières dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte.

2.6.3.5 Stationnement :

Seuls les remorques vides sont autorisées à rester à quai en dehors des périodes de fonctionnement de l'entrepôt.

2.6.4 - Moyens de secours :

2.6.4.1 Consignes générales de sécurité et d'incendie :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs (ouverture des portails pour permettre l'accès des secours, coupure de la ligne EDF à proximité, ...). Elles seront affichées à proximité du poste d'alerte et dans les zones de passage les plus fréquentées du personnel.

2.6.4.2 Equipe d'intervention :

L'ensemble du personnel sera formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie pour leur permettre d'intervenir rapidement et efficacement pour tout début d'incendie.

2.6.4.3 Réseau d'incendie et ressources en eau :

2.6.4.3.1 - Moyens d'interventions externes

L'exploitant doit s'assurer que les gestionnaires de la zone industrielle Rhône-Vallée mettent à la disposition de son établissement, en permanence, les moyens de lutte incendie suivants :

- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la voirie de desserte de la zone côté façade ouest,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé à proximité de l'entrée du site, côté façade sud,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la RN 304 côté façade nord-est,
- deux plates-formes d'aspiration de l'eau du bras du "Petit Rhône", équipées de 4 motopompes de 60 m³/h chacune.

.../...

2.6.4.3.2 - Moyens d'interventions internes (réseau d'extinction automatique)

Le réseau d'extinction automatique se déclenche grâce aux têtes de sprinklers fusibles à la chaleur.

L'alimentation en eau du réseau de sprinklers (sprinklers K 17) est assurée par une source unique de 2 100 m³ composée :

- d'une motopompe de 740 m³/h,*
- d'un skid motorisé,*
- d'une réserve d'émulseur de 1 000 l d'un type adapté (pour injection dans le réseau de sprinklage).*

Le réseau sera maintenu sous pression ; il sera dimensionné pour délivrer, au niveau du bâtiment de stockage, un débit de 36 l/mn/m² sur 280 m² de surface impliquée ; chaque tête de sprinkler couvrira 9 m² de stockage de pneumatiques au maximum.

2.6.4.3.3 - Autres moyens internes :

Le nombre et la disposition des robinets d'incendie armés sera tel que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lances.

Les moyens de secours pour le bâtiment annexe et les bureaux devront être adaptés aux risques.

2.6.4.3.4 - Vérifications :

Le matériel de défense incendie, réseau automatique d'extinction compris, fera l'objet de vérification annuelle par un organisme agréé.

2.6.4.4 Accès :

Les voies de desserte de la ZID complétées par la voirie intérieure doivent assurer le cheminement des services de secours, autour de l'établissement.

Sur le côté ouest, à proximité du poteau d'incendie extérieur au site, un sectionnement de la clôture permettra l'accès des engins des services d'incendie et de secours.

2.6.4.5 - Détection - surveillance - alerte

La détection incendie est assurée au moyen du réseau sprinkler dont chaque tête est fusible à la chaleur.

Le déclenchement d'une tête sprinkler entraîne une alarme qui est reportée sur un boîtier central installé dans les bureaux et reportée immédiatement à la société de surveillance du site, qui bénéficie d'un signal différencié pour les alarmes intrusion et incendie.

L'exploitant déterminera les opérations d'entretien des systèmes de détection (incendie et intrusion), destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance.

Tout déclenchement du système d'alerte ou du système de détection incendie entraînera une alarme lumineuse et une alarme sonore dans l'ensemble de l'établissement, en sus du report de cette dernière vers la société de surveillance, en dehors des heures d'activité.

2.6.4.6 - Plan de défense incendie :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, un plan de défense incendie sera établi, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article 2 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

3.1 - Ateliers de montage et examen des pneumatiques :

La quantité de pneumatiques entreposée dans ces ateliers sera limitée au strict minimum ; la hauteur des stockage ne devra pas dépasser 3 m. Les pneumatiques rebutés seront évacués rapidement dans les conditions prévues au § 2.5 relatif aux déchets.

3.2 - Atelier de charge d'accumulateurs :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant dans l'atelier de charge d'accumulateurs.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement seront recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir, conformément aux dispositions du point 2.4.74 du présent arrêté. La vidange de ce bac sera assurée par un dispositif à commande manuelle, à l'exclusion de tout dispositif automatique.

L'aire de charge des accumulateurs sera séparée de l'aire de vérification des pneumatiques par un mur plein de 2.5 m de hauteur.

L'interdiction de fumer sera rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs.

L'aire de charge sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

.../...

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- 4.1 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4.2 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.
- 4.3 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- 4.4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Ardèche - Direction de l'Administration Générale - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
- 4.5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- 4.6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.
- 4.7 - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.
- 4.8 - "Délais et voies de recours" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".
- 4.9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune du POUZIN,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- à l'Ingénieur d'Arrondissement du Service Navigation Rhône-Alpes,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

13 JUIL. 1998

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général Adjoint
Le Sous-Préfet de Toumon-sur-Rhône
Secrétaire Général par intérim

François PENY

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

© BALDAN